



SOMMAIRE

Point 89 de l'ordre du jour:

Assistance technique pour favoriser l'enseignement, l'étude, la diffusion et une compréhension plus large du droit international: rapport du Comité spécial d'assistance technique pour favoriser l'enseignement, l'étude, la diffusion et une compréhension plus large du droit international (suite) . . . 181

Président: M. Abdullah EL-ERIAN
(République arabe unie).

POINT 89 DE L'ORDRE DU JOUR

Assistance technique pour favoriser l'enseignement, l'étude, la diffusion et une compréhension plus large du droit international: rapport du Comité spécial d'assistance technique pour favoriser l'enseignement, l'étude, la diffusion et une compréhension plus large du droit international (suite) [A/5455 et Add.1 à 6, A/5744 et Add.1 à 4, A/5790, A/5791, A/5803, chap. VII, sect. III, par. 346; A/5887; A/C.6/L.565, L.567 et Corr.1 et Add.1, A/C.6/L.568, L.569 et Add.1]

1. M. GUYER (Argentine), dont le pays a toujours résolu ses problèmes internationaux par les moyens du droit et a produit, dans le domaine du droit international, des juriconsultes renommés, souligne qu'en dressant des plans pour accélérer la diffusion du droit international on cherche non seulement à renforcer la paix et à assurer l'existence d'un système politique international acceptable pour tous, mais aussi à garantir le bon ordre et l'efficacité des contacts techniques apolitiques entre les membres d'une collectivité internationale unie par des liens d'interdépendance de plus en plus étroits.

2. Les échanges de publications, de professeurs et d'étudiants, les programmes de bourses, ainsi que la tenue à jour du fonds juridique des grandes bibliothèques sont des moyens tendant à cette fin.

3. Pour assurer au droit international la considération qu'il mérite, les auteurs des amendements figurant dans les documents A/C.6/L.569 et Add.1 proposent que, au paragraphe 2 du dispositif du projet de résolution commun (A/C.6/L.567 et Add.1), l'Assemblée générale décide d'inclure l'enseignement, l'étude et la diffusion du droit international dans les programmes d'assistance technique. Une telle décision, qui consacrerait l'importance du droit international, aurait en outre l'avantage d'établir une base de financement pour le programme préconisé par la Commission et d'ouvrir aux puissances dont

les besoins d'assistance technique dans le domaine du droit international dépasseraient le cadre du programme prévu dans le projet de résolution la possibilité de demander cette assistance directement.

4. Les auteurs des amendements contenus dans les documents A/C.6/L.569 et Add.1 sont inspirés par le souci de voir les Nations Unies réaliser chaque jour davantage les objectifs de la Charte, mais estiment qu'un nouveau programme, au lieu d'entraîner automatiquement un gonflement du budget de l'Organisation, devrait dans la mesure du possible être financé à partir des ressources existantes ou, dans certains cas, par des contributions extra-budgétaires. C'est pourquoi les nouveaux paragraphes 5 et 6 proposés prévoient que les nouvelles activités envisagées seront financées en premier lieu par des contributions volontaires, en deuxième lieu par les programmes d'assistance technique déjà existants et en dernier ressort seulement par l'addition de nouveaux crédits au budget ordinaire. L'amendement a ainsi pour effet de faire démarrer le programme aussitôt que possible tout en grevant le moins possible le budget ordinaire de l'ONU.

5. Le représentant de l'Argentine signale que, une fois approuvée la recommandation tendant à inclure le droit international dans les programmes d'assistance technique, on pourra étudier concrètement comment ceux-ci s'appliquent à celui-là. Les auteurs des amendements contenus dans les documents A/C.6/L.569 et Add.1 ont souhaité laisser au Secrétaire général toute la latitude possible pour étudier la situation dans ce domaine et lui donner le temps de faire le point des ressources disponibles, aussi bien sous forme de contributions volontaires que sous forme de fonds laissés inutilisés par l'abandon de certains programmes ou l'inexécution partielle de certains autres. Il pourra ainsi en connaissance de cause estimer le montant des crédits supplémentaires à demander dans les projets de budget pour les exercices 1967 et 1968.

6. M. HARGROVE (Etats-Unis d'Amérique) constate que le projet de résolution et les amendements témoignent d'une étude très poussée de la question; il tient à préciser certains aspects des amendements figurant au document A/C.6/L.568, que la délégation des Etats-Unis est prête à appuyer.

7. Tout d'abord, la délégation des Etats-Unis approuve le remaniement du paragraphe 4 du dispositif du projet de résolution, non qu'elle ne souhaite, comme les auteurs dudit projet, encourager une plus large diffusion du droit international, mais parce qu'en raison de la crise financière actuelle de l'Organisation des Nations Unies il semble plus sage de surseoir jusqu'à l'année suivante à toute décision sur

la question qui fait l'objet de ce paragraphe. M. Hargrove tient à souligner à ce propos que la décision de remettre à plus tard l'examen de cette question de principe n'implique nullement une décision de retarder la mise en train du programme, auquel la délégation des Etats-Unis n'est pas opposée. Mais pour des raisons strictement financières, elle est opposée à tout accroissement des crédits prévus pour l'assistance technique dans le cadre du budget ordinaire, et sera donc obligée de voter contre le paragraphe 4 du dispositif du projet A/C.6/L.567 s'il est maintenu sous sa forme initiale, tandis qu'elle l'appuiera s'il est modifié conformément aux amendements A/C.6/L.568. Evoquant à ce propos les amendements figurant dans les documents A/C.6/L.569 et Add.1, M. Hargrove pense, comme le représentant du Canada, qu'il serait utile que la Commission ait des précisions sur le sens exact du nouveau paragraphe 2, et surtout du nouveau paragraphe 6 qui y sont proposés. Ce dernier semble en effet pouvoir s'interpréter comme priant le Secrétaire général d'inclure au titre V du projet de budget pour une année donnée (au chapitre 13 par exemple) dans le cadre des limites établies pour cette partie du budget les crédits d'assistance technique nécessaires dans le domaine du droit international. Il serait utile de savoir si telle est l'intention des auteurs de l'amendement et si cette procédure est techniquement possible. D'une façon générale, les amendements dans les documents A/C.6/L.569 et Add.1 traduisent un esprit fort louable de pragmatisme et de conciliation, et la délégation des Etats-Unis se réserve de le commenter à la lumière d'une étude plus approfondie et, le cas échéant, des éclaircissements qui lui auront été fournis.

8. M. Hargrove fait également observer que les gouvernements et autres organismes susceptibles de fournir des contributions volontaires seraient plus enclins à le faire s'ils savaient plus exactement quel usage doit en être fait. C'est là l'objectif de la modification proposée par l'amendement A/C.6/L.568 au paragraphe 6 du dispositif du projet de résolution. Elle vise à affecter spécifiquement les fonds demandés à un programme précis d'assistance technique. Ce serait d'ailleurs également l'effet du paragraphe 5 proposé dans les documents A/C.6/L.569 et Add.1.

9. Enfin, la modification qui serait apportée par l'amendement A/C.6/L.568 au paragraphe 7 du projet de résolution A/C.6/L.567 aurait pour avantage de donner au Comité consultatif qui sera éventuellement créé par la Sixième Commission un mandat plus précis en même temps qu'une plus grande possibilité d'initiative. C'est à cela que tend également le nouveau paragraphe 9 proposé dans les documents A/C.6/L.569 et Add.1.

10. M. SINCLAIR (Royaume-Uni) tient à dissiper un malentendu qui semble s'être produit à propos des amendements dans le document A/C.6/L.568. Les délégations indienne et chilienne ont apparemment l'impression que ces amendements aboutiraient à retarder la mise en application du programme envisagé. Or, ce n'est là ni l'intention ni l'effet desdits amendements. Ceux-ci, pas plus d'ailleurs que les amendements dans les documents A/C.6/L.569 et Add.1, n'affectent en quoi que ce soit le paragraphe 3

du dispositif du projet de résolution qui autorise le Secrétaire général à commencer dès 1966 la préparation du programme. Les auteurs des amendements dans le document A/C.6/L.568 proposent uniquement de remettre à l'année suivante la décision à prendre sur la manière de financer certaines parties de ce programme. Il semble normal en effet d'attendre, pour trancher cette question de financement, qu'on connaisse le montant des contributions volontaires et qu'on sache quelle est la portion du programme qu'elles ne suffisent pas à couvrir. Sous réserve d'une interprétation contraire du Conseiller juridique, M. Sinclair ne pense pas qu'une telle manière de procéder entraînerait un retard pour les programmes prévus pour 1967-1968.

11. M. BRAZIL (Australie) fait observer que, en s'engageant dans ce nouveau domaine d'assistance technique, l'Organisation des Nations Unies devrait s'attacher tout d'abord à coordonner et à utiliser les activités déjà entreprises ou susceptibles d'être entreprises par d'autres organismes et institutions comme l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) et l'Institut de formation et de recherche des Nations Unies. Il estime également que les programmes éventuellement approuvés devraient répondre aux exigences concrètes des différents pays, et notamment des pays en voie de développement, dans le domaine de l'administration publique.

12. En ce qui concerne le projet de résolution A/C.6/L.567 et Corr.1 et Add.1, tout en partageant le souci de développement du droit international qui l'anime, M. Brazil s'inquiète de voir qu'au paragraphe 4 du dispositif on propose d'imputer le programme prévu pour 1967 et 1968 sur le budget ordinaire de l'ONU. Les amendements figurant dans les documents A/C.6/L.569 et Add.1 semblent, par des voies différentes, prévoir une solution du même genre.

13. Etant donné la situation financière actuelle de l'Organisation, la délégation australienne estime que le moment n'est pas propice à une expansion du titre du budget ordinaire consacré à l'assistance technique selon la façon proposée au paragraphe 4 du dispositif. Elle se verra donc contrainte de voter contre le projet de résolution s'il contient ledit paragraphe 4 ou une disposition d'effet analogue. En revanche, elle appuiera l'amendement proposé dans le document A/C.6/L.568 et dont l'effet serait de surseoir jusqu'à la vingt et unième session de l'Assemblée générale à toute décision sur la question du prélèvement de fonds sur le budget ordinaire.

14. M. NGONDA (Zambie) souligne la qualité des rapports du Comité spécial d'assistance technique pour favoriser l'enseignement, l'étude, la diffusion et une compréhension plus large du droit international (A/5887) et du Conseil économique et social. La délégation zambienne espère sincèrement que les Etats Membres des Nations Unies et tous les intéressés feront tout ce qui est en leur pouvoir pour assurer la diffusion du droit international, car elle est convaincue qu'une action concertée permettra de promouvoir l'application de la règle de droit dans le monde.

15. La délégation zambienne approuve entièrement le contenu du projet de résolution et signale qu'elle s'est jointe aux auteurs de ce projet (A/C.6/L.567/Add.1). Elle étudie actuellement les amendements figurant dans les documents A/C.6/L.569 et Add.1 et se prononcera en temps utile à cet égard.

16. M. S. N. SINHA (Inde) craint que le représentant du Royaume-Uni ne se soit mépris sur le sens de sa remarque. En effet, il n'a pas voulu dire que l'exécution du programme serait nécessairement retardée d'un an si l'on adoptait l'amendement déposé par le Royaume-Uni en collaboration avec d'autres pays européens (A/C.6/L.568), mais simplement qu'il n'y avait aucune certitude que le programme soit mis en œuvre dans les délais voulus.

17. M. STAVROPOULOS (Conseiller juridique) fait observer au sujet du projet de résolution que, si le Secrétaire général est invité à exécuter une décision, encore faudrait-il que la Commission précise exactement ce qu'elle attend de lui. En ce qui concerne les amendements dans les documents A/C.6/L.569 et Add.1, le Conseiller juridique estime que la décision envisagée au paragraphe 1 pose un problème d'ordre constitutionnel. En effet, suivant le règlement intérieur de l'Assemblée générale (article 98 et suivants), comme le Conseiller juridique l'a déjà signalé au cours d'une précédente séance en l'absence des auteurs des amendements, si la Sixième Commission estime qu'il y a lieu d'inclure la diffusion du droit international dans les programmes d'assistance technique, son président devrait adresser une lettre au Président de la Deuxième Commission pour lui demander de se saisir de cette question; il appartiendrait alors à la Deuxième Commission de prendre une décision à ce sujet. Il faudrait donc que ce point de procédure soit pris en considération et que, par ailleurs, le Président de la Sixième Commission adresse sa lettre de toute urgence au Président de la Deuxième Commission.

18. Pour répondre à la question du représentant du Canada (867ème séance) relative à la nouvelle rédaction du paragraphe 6 du projet de résolution qui est proposée au paragraphe 3 du même amendement, le Conseiller juridique précise que la seconde hypothèse, qui consisterait à obtenir des crédits dans le cadre du chapitre 13 du titre V du budget ordinaire, réalisant ainsi un compromis entre la solution proposée dans le projet de résolution et celle qui est proposée dans les amendements figurant dans le document A/C.6/L.568, revient également à demander de nouveaux crédits et ne résout rien; en outre, la demande de crédits se trouverait reportée au mois de mars 1966, alors qu'aucun événement nouveau ne risque de se produire d'ici là. Quant au nouveau paragraphe 9, il faudrait préciser si c'est le Comité ou le Secrétaire général qui sera responsable de l'exécution du programme; si le Secrétaire général doit assumer cette responsabilité, il devra disposer d'une certaine liberté de manœuvre. Il faudrait préciser également qui proposera les mesures à prendre et dans quelle mesure ces propositions seront obligatoires. L'Institut de formation et de recherche des Nations Unies pourrait être chargé de l'administration du programme: ce travail ferait naturellement partie de ses attributions; le Conseiller juridique

signale à cet égard que le Directeur de cet institut s'est engagé à examiner la question. Par ailleurs, il faut noter qu'une fusion est en cours entre différents organismes d'assistance technique. En tout état de cause, il n'y a pas lieu d'insister sur une question qui prête à controverses, dans une période qui est critique pour l'Organisation.

19. Le Conseiller juridique propose aux membres de la Commission d'élaborer une proposition unique; en effet, s'il semble y avoir entre les différents projets dont elle est saisie des différences importantes, celles-ci tiennent essentiellement à des questions de présentation. D'ailleurs, on ne connaîtra pas avant 1966 le montant des crédits nécessaires. Il faut en effet commencer par déterminer ce qui peut être entrepris par l'Institut de formation et de recherche, ce qui pourra être entrepris au titre du Programme élargi d'assistance technique, le montant des contributions volontaires, etc. En conséquence, le Conseiller juridique propose, s'il n'y a pas d'autres orateurs et si les membres de la Commission sont d'accord pour adresser une lettre au Président de la Deuxième Commission, de lever la séance afin que les différents groupes puissent se mettre d'accord sur un projet unique.

20. Le PRÉSIDENT estime également qu'il est temps de procéder à l'élaboration d'un texte unique. Il signale par ailleurs que la Deuxième Commission doit examiner le vendredi 12 novembre le point 50 de l'ordre du jour relatif aux programmes de coopération technique des Nations Unies; étant donné que les deux séries d'amendements font allusion au programme d'assistance technique, il serait peut-être possible de se mettre d'accord pour inviter la Deuxième Commission à examiner la question lors de ses débats. Si cet accord est réalisé, le Président se propose d'adresser une lettre en ce sens au Président de la Deuxième Commission.

21. M. YANKOV (Bulgarie) propose que le Président et les membres du Bureau participent à ces consultations afin que la question soit réglée pour le lendemain.

22. M. DADZIE (Ghana) pense que les différents groupes qui ont fait des propositions devraient d'abord se réunir séparément pour examiner les questions soulevées par le Conseiller juridique.

23. M. YASSEEN (Irak) estime opportun d'adresser une lettre au Président de la Deuxième Commission puisque les trois projets ne présentent effectivement que des divergences purement formelles, sans pour cela préjuger la position des délégations sur les différentes questions qui se posent.

24. Le PRÉSIDENT signale, en réponse au représentant de la Bulgarie, que le Bureau est à la disposition des membres de la Commission; il précise par ailleurs, à l'intention du représentant du Ghana, qu'il n'entend pas imposer une formule rigide et que les différents groupes pourront procéder comme ils l'entendront.

25. M. EL REEDY (République arabe unie) estime qu'il vaudrait mieux procéder d'abord aux consultations et n'envoyer qu'ensuite la lettre au Président de la Deuxième Commission, s'il y a accord.